



Arrêt

n° 126 890 et 126 891 du 10 juillet 2014
dans l'affaire x / V et x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014, par x et x, agissant en leur nom personnel et comme représentants légaux de leurs enfants mineurs x, x, x, x, qui déclarent être de nationalité russe et sollicitant par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence « *de statuer sans délai sur sa demande de suspension introduite le 2/07/2014* » à l'encontre d'ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies) datés du 30 juin 2014 et « *de statuer sans délai sur sa demande de suspension introduite le 2/07/2014* » à l'encontre de décisions d'interdiction d'entrée (annexes 13sexies) datées du 30 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 juillet 2014 à 14h30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces des dossiers administratifs et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Les requérants de nationalité russe d'origine tchétchène du Daguestan ont introduit plusieurs demandes d'asile en Belgique à partir du mois de novembre 2009. Par un arrêt du 18 décembre 2012, le Conseil de céans a refusé aux requérants la reconnaissance de leur qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire dans le cadre de leurs dernières demandes d'asile.

1.3 Monsieur SOULEIMANOV Vakha Khoussainovitch, ci-après « le premier requérant » et deux de ses enfants souffrent de problèmes de santé. Lesdits problèmes de santé ont été exposés en date du 5 février 2013 dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise le 14 octobre 2013 notifiée le 19 novembre 2013. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans daté du 19 décembre 2013.

1.4 Les requérants ont aussi introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 en date du 15 novembre 2011 actualisée les 16 janvier 2012, 25 avril 2012, 11 janvier 2013, 6 février 2013 et 28 février 2014. La partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable en date du 28 mai 2014, décision notifiée le 6 juin 2014. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans en date du 2 juillet 2014.

1.5 Les requérants ont saisi le Conseil de céans d'un recours selon les modalités de l'extrême urgence demandant, par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence introduites le 30 juin 2014, que le Conseil examine sans délai la demande de suspension et d'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/2013 et notifiée le 19/11/2013* » précédemment introduite par requête du 19 décembre 2013. Ce recours a débouché sur l'arrêt n° 126.561 du 1er juillet 2014 dans l'affaire CCE 143.136/V qui a rejeté le recours après avoir constaté qu' « *à l'audience, la partie requérante demande le rejet de sa requête pour défaut d'extrême urgence. Le Conseil prend acte de ce que la partie requérante estime qu'en l'espèce, il n'y a pas d'extrême urgence* ».

1.6 La partie défenderesse a pris et notifié le même jour au requérant et à son épouse, à chacun d'eux, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) en date du 30 juin 2014. Ces actes ont fait l'objet de recours en suspension et en annulation introduits le 2 juillet 2014 que la présente demande sollicite d'examiner par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence. Il s'agit des actes attaqués.

1.7 De même, la partie défenderesse a pris et notifié le même jour au requérant et à son épouse, à chacun d'eux, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) en date du 30 juin 2014. Ces actes ont fait l'objet de recours en suspension et en annulation introduits le 2 juillet 2014 que la présente demande sollicite d'examiner par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence. Il s'agit des actes attaqués.

1.8 Les décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont motivées comme suit:

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinea 1 :

L'1° n° n demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger envoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, tant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

Or en vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

Or article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 23.04.2010, 12.12.2011, 12.03.2014, 06.06.2014 et 27/05/2014.

(...)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 17.11.2009. Cette demande a été définitivement refusée le 23.04.2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23.04.2010. L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 03.06.2010. Cette demande a été définitivement refusée le 06.11.2011 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.12.2011. L'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 29.02.2012. Cette demande a été définitivement refusée le 18.12.2012 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.03.2014.

Le 15.11.2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 8bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29.05.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 06.06.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 8bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 25.11.2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 8ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 25.01.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 06.02.2012. Le 22.03.2012 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 8ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 03.07.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 05.07.2012. Le 08.02.2013 l'intéressé a introduit une troisième demande de séjour basée sur l'article 8ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 14.10.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 19.11.2013. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 8ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 23.04.2010, 12.12.2011, 12.03.2014, 06.06.2014 et 27/05/2014. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

(...)

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Etant qu'il a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

1.9 Les décisions d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) sont motivées comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est dérivée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie,

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 23.04.2010, 12.12.2011, 12.03.2014, 06.06.2014 et 27.06.2014. L'intéressé a aujourd'hui à nouveau été intercepté sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a alors pas été remplie. C'est pourquoi une interdiction de 2 ans lui est imposée.

2. Objet du recours

2.1 Par le présent recours, les requérants sollicitent, par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence, l'examen sans délai de la demande en suspension introduite par eux contre les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris et notifiés le 30 juin 2014. Par un recours séparé, ils demandent, par la même voie de mesures provisoires d'extrême urgence, l'examen sans délai du recours introduit contre les décisions d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prises le 30 juin 2014 et notifiés le même jour.

2.2 Les parties requérantes ont abordé les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et les décisions d'interdiction d'entrée comme des actes distincts conformément au nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13sexies et 13septies du même arrêté royal dont il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[...]ant désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies) (« La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.3 En l'espèce, dans la mesure où les décisions d'interdiction d'entrée se réfèrent à six ordres de quitter le territoire dont les derniers en date sont les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris et notifiés le 30 juin 2014, le Conseil ne peut qu'en conclure que les décisions d'interdiction d'entrée ont bien été prises sinon en exécution des premières en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

3. L'examen des recours visant les décisions d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

3.1 Pas plus dans le cadre de l'exposé relatif à l'extrême urgence que dans celui relatif au préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes n'invoquent une quelconque urgence motivant leurs demandes de suspension des mesures d'interdiction d'entrée tandis que les parties requérantes ne démontrent pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, selon l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent nullement l'imminence du péril auquel les décisions d'interdiction d'entrée les exposeraient, ni ne démontrent en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas

remplie, les parties requérantes pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

3.2 La première condition cumulative n'étant pas remplie, les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence sont irrecevables à l'encontre des décisions d'interdiction d'entrée attaquées.

4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension ordinaire

Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

5. La demande de suspension

5.1 La demande de mesures provisoires sollicite l'examen sans délai de la demande en suspension introduite par les requérants contre les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris et notifiés le 30 juin 2014.

5.2 Les parties requérantes ont introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 2 juillet 2014 alors qu'ils faisaient l'objet d'une décision de maintien et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente. La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY,

greffier.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

G. de GUCHTENEERE